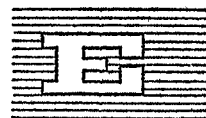


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984, 26
1er mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
6 février - 16 mars 1984
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation en Pologne

présenté par M. Patricio Ruedas, Secrétaire général adjoint

INTRODUCTION

1. Le 10 mars 1982, la Commission des droits de l'homme avait adopté, par 19 voix contre 13, avec 10 abstentions, la résolution 1982/26 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne, par laquelle, notamment, elle décidait de demander au Secrétaire général ou à la personne qu'il aurait désignée de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne, à partir des renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudrait bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa trente-neuvième session.

2. En application de la résolution 1982/26 de la Commission, le Secrétaire général avait désigné M. Hugo Gobbi, Secrétaire général adjoint, pour poursuivre en son nom l'examen de la situation en Pologne. Dans le cadre de ce mandat, M. Gobbi a présenté un rapport sur la situation en Pologne à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/18).

3. A cette même session, après avoir examiné ce rapport, la Commission des droits de l'homme a adopté le 8 mars 1983, par 19 voix contre 14, avec 10 abstentions, la résolution 1983/30 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne. Aux termes de cette résolution, la Commission a notamment décidé - au paragraphe 5 - "de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aura désignée de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, à partir des renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudra bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session" et - au paragraphe 6 - "a prié à nouveau le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aura désignée"; la Commission a décidé en outre "de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne à sa quarantième session".

4. A sa première session ordinaire de 1983, le Conseil économique et social, par sa décision 1983/145, a approuvé, par 22 voix contre 12, avec 18 abstentions, la décision de la Commission de prier le Secrétaire général ou la personne qu'il aurait désignée, de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans la résolution 1982/26 de la Commission, en date du 10 mars 1982.

5. A la Commission, le représentant de la Pologne avait déclaré, après l'adoption de la résolution 1983/30, que celle-ci attentait au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats proclamé par la Charte, que sa délégation notait à nouveau que la résolution qui venait d'être adoptée, sur la base de la résolution 1982/26 de la Commission, était dénuée de force juridique, contraire au droit et, par conséquent, nulle et non avenue, politiquement nuisible et moralement hypocrite, que, conformément à la position de principe qui avait toujours été la sienne et par décence politique et morale, la Pologne ne participerait en aucune façon à sa mise en oeuvre et que, dans la poursuite des objectifs qu'elle s'était fixés en matière de droits de l'homme, objectifs fondés sur les plus nobles traditions de son histoire, la Pologne proclamait son indéfectible attachement aux principes de la Charte et des autres accords internationaux obligatoires 1/.

1/ E/CN.4/1983/SR.52/Add.1, par. 51 et 52.

6. C'est à la Commission elle-même qu'il appartient au premier chef d'examiner les contestations de la validité des résolutions adoptées par elle sur la situation des droits de l'homme en Pologne. Quant au Secrétaire général, dans la mesure où il a reçu un mandat de la Commission, il est tenu d'agir.

7. Aussi, le 1er août 1983, a-t-il adressé au Représentant permanent de la Pologne une lettre rédigée en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme, dont vous trouverez ci-joint copie.

Ainsi que vous pourrez le constater au paragraphe 5 de ladite résolution, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général, ou une personne désignée par lui, de mettre à jour et de compléter l'étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne demandée dans sa résolution 1982/26, à partir des renseignements qu'il pourrait juger pertinents, y compris les observations et les documents que le Gouvernement polonais voudrait bien fournir, et de présenter un rapport complet à la Commission à sa quarantième session. En même temps, au paragraphe 6, la Commission priait à nouveau le Gouvernement polonais d'apporter sa coopération au Secrétaire général ou à la personne qu'il aurait désignée.

Le 21 décembre 1982, j'avais, comme vous le savez, chargé M. Hugo Gobbi de poursuivre en mon nom l'examen de la situation en Pologne. Vu la résolution susmentionnée de la Commission des droits de l'homme, j'ai prié M. Gobbi de continuer sa tâche.

Je tiens à profiter de cette occasion pour donner, par votre entremise, au Gouvernement de la République populaire de Pologne, l'assurance que je suis décidé à mener à bien les tâches qui m'ont été confiées par la Commission des droits de l'homme avec le maximum d'impartialité et d'objectivité.

Permettez-moi d'exprimer l'espoir que les autorités polonaises faciliteront la tâche de M. Gobbi et lui apporteront tout leur concours, y compris les moyens matériels nécessaires et le visa requis.

Je serais extrêmement reconnaissant au Gouvernement polonais de bien vouloir me faire savoir comment il aura accueilli les demandes formulées ci-dessus, afin de me permettre de prendre toute nouvelle disposition éventuellement requise pour m'acquitter de mon devoir."

8. Le 23 août 1983, le Représentant permanent de la Pologne a répondu à cette lettre en ces termes :

"J'ai l'honneur de vous indiquer, à propos de votre lettre du 1er août 1983, que j'ai reçu instruction de vous communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne maintient la position qui a toujours été la sienne au sujet de la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme, qu'il juge contraire au droit. Toutes les raisons sur lesquelles elle repose ont été présentées en détail dans la lettre que le Représentant permanent de la Pologne a adressée le 6 janvier 1983 à M. Hugo Gobbi et dans les déclarations que la délégation polonaise a faites successivement sur la question à la Commission des droits de l'homme, les 28 février, 4 mars et 8 mars 1983 respectivement.

Comme il l'a prouvé par le passé, le Gouvernement polonais tient à vous assurer une fois de plus, Monsieur le Secrétaire général, qu'il est fermement résolu et tout à fait prêt à poursuivre notre coopération pour les questions d'intérêt mutuel, en conformité avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments ayant force obligatoire, sur la base du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

9. Le 20 septembre 1983, M. Gobbi a adressé au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 1er août dernier au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'ONU à New York pour lui faire savoir que, vu la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme, il m'avait chargé de continuer la tâche qui m'avait été confiée le 21 décembre 1982, à savoir de poursuivre en son nom l'examen de la situation en Pologne. J'ai pris note de la lettre datée du 23 août 1983 que le Représentant permanent de la Pologne à New York a adressée au Secrétaire général.

Je profite de cette occasion pour renouveler l'assurance, déjà donnée au gouvernement de Votre Excellence dans ma lettre du 3 janvier 1983, que je mènerai bien entendu les tâches qui m'ont été confiées par le Secrétaire général avec le maximum d'impartialité et d'objectivité et pour exprimer l'espoir de bénéficier, dans l'accomplissement de ces tâches, du concours du gouvernement de Votre Excellence, en dépit de l'attitude de principe que le Gouvernement polonais a prise au sujet de la résolution 1983/30 de la Commission des droits de l'homme. Permettez-moi, à cet égard, d'insister sur le fait que mon mandat a été défini par le Secrétaire général, devant qui je demeure responsable.

Dans l'annexe jointe à la présente lettre, je soulève un certain nombre de questions, sur lesquelles je serais reconnaissant au gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer des renseignements et/ou toutes observations qu'il jugerait utiles à ce propos. Il sera fidèlement rendu compte dans mon rapport de toutes les informations et observations que j'aurai reçues de votre gouvernement."

10. Cette annexe se présentait sous la forme d'un questionnaire détaillé, adressé par M. Gobbi au Gouvernement polonais, et que l'on trouvera ci-dessous :

Questionnaire

"A. Au sujet des manifestations et incidents ayant entraîné la perte de vies humaines :

- La fréquence des manifestations, leur étendue, leur lieu, leur objet déclaré.
- La légalité ou non de ces manifestations.
- La fréquence avec laquelle il a fallu recourir à la force pour rétablir l'ordre.
- Les moyens utilisés par les organismes de sécurité pour rétablir l'ordre.
- Le cas échéant, le nombre de personnes arrêtées, jugées et condamnées pour avoir participé à ces manifestations.

- Le cas échéant, le nombre de victimes, y compris les morts, causées parmi les membres des organismes de sécurité et les manifestants par les affrontements qui se seraient produits pendant les manifestations. A cet égard, prière de donner des renseignements sur les résultats de l'enquête à laquelle a donné lieu la mort de Ryszard Smagura, de Nowa Huta, signalée le 1^{er} mai 1983, et de Grzegorz Prsemyk, de Varsovie, signalée le 13 mai 1983.
- Renseignements sur les incidents au cours desquels des membres de la police et d'autres organismes de sécurité ont pénétré par infraction dans des lieux de culte ou des établissements religieux.

B. Au sujet des arrestations et détentions :

- Le nombre de personnes qui ont été officiellement arrêtées ou emprisonnées depuis que la loi martiale a été suspendue, au mois de décembre 1982, pour des actes qui constituaient des infractions au regard de la loi martiale.
- Le nombre de personnes qui ont été officiellement arrêtées ou emprisonnées depuis que la loi martiale a été levée le 22 juillet 1983 pour des actes qui constituaient des infractions au regard de la loi martiale.
- La durée moyenne de la détention avant que les intéressés ne soient remis en liberté ou jugés pour ces infractions.

C. Au sujet des jugements et des décisions des tribunaux :

- Le nombre de personnes jugées pour des faits découlant d'actes qui constituaient des infractions au regard de la loi martiale :
 - a) avant la levée de la loi martiale, le 22 juillet 1983, et
 - b) depuis lors.
- Le nombre de personnes acquittées.
- le nombre de personnes condamnées.
- Une indication de la durée moyenne des condamnations prononcées.

D. Au sujet des libérations :

- Le nombre de personnes libérées en application des dispositions d'amnistie prévues par la loi d'amnistie du 21 juillet 1983.
- Le nombre de personnes encore en prison après l'application de la loi d'amnistie :
 - a) le nombre de personnes dont les demandes d'amnistie ont été rejetées;
 - b) le nombre de personnes qui n'ont pas demandé à bénéficier de l'amnistie;
 - c) le nombre de personnes auxquelles l'amnistie ne s'applique pas en vertu de la nouvelle loi.

E. Au sujet des syndicats et du droit à la liberté d'association :

- Renseignements sur les mesures qui ont été prises pour donner suite aux engagements contenus dans le Protocole d'accord conclu par une Commission gouvernementale et le Comité de grève interentreprises aux chantiers navals de Gdansk le 31 août 1980, et en particulier :

Point 1. Sur le droit de créer des syndicats indépendants et autogérés compatibles avec les Conventions No 87 et 98 de l'OIT que la Pologne a ratifiées;

Point 2. Sur les conditions régissant la proclamation et l'organisation des grèves;

Point 3. Sur la liberté de parole, d'impression et de publication; et

Point 4. Sur la liberté d'exprimer des convictions en public et dans la vie professionnelle.

F. Au sujet des mesures législatives adoptées par le Parlement :

- Une liste des lois qui ont été promulguées depuis la suspension de la loi martiale, au mois de décembre 1982, et qui ont une incidence, en particulier, sur le droit à la liberté de mouvement, à la liberté d'expression et à la liberté d'association;

- Le cas échéant, les actes qui étaient considérés comme des infractions au regard de la loi martiale et qui sont toujours considérés comme des infractions au regard de toute autre loi en vigueur aujourd'hui."

11. La lettre du 20 septembre 1983 de M. Gobbi est restée sans réponse. Le Secrétaire général a ultérieurement appris de source officielle que les autorités polonaises estimaient que le fond et la forme du questionnaire - qui était adressé à un Etat membre - le rendaient impropre à une réponse.

12. Au cours de l'année écoulée, le Centre pour les droits de l'homme a réuni un volume considérable de renseignements provenant de diverses sources sur la situation en Pologne pour le compte de M. Gobbi. Malheureusement, M. Gobbi, qui avait été nommé Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères argentin, a demandé à être relevé de ses fonctions de personne chargée de poursuivre l'examen de la situation en Pologne au nom du Secrétaire général et ce dernier a jugé qu'il ne pouvait qu'accéder à cette demande. Le Secrétaire général tient à saisir cette occasion pour rendre hommage à M. Gobbi, qui s'est acquitté avec beaucoup de compétence et de dévouement du mandat qui lui avait été confié.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général n'a pas pu donner pleinement effet au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1983/30 de la Commission cité plus haut au paragraphe 3 du présent rapport.

14. Toutefois, sans rien modifier à sa position concernant les résolutions de la Commission, le Gouvernement polonais a fréquemment fourni au Secrétaire général des informations appréciables sur la situation en Pologne, notamment sur les droits de l'homme, à l'occasion de contacts personnels et de communications officielles et sous forme de données de fond. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement polonais a aussi accepté que deux fonctionnaires du Secrétariat se rendent séparément en mission en Pologne, l'un (M. Emilio de Olivares) en 1982 et l'autre

(M. Patricio Ruedas) en 1983. Des conversations sur la situation en Pologne ont eu lieu au cours des deux visites; en particulier, M. Ruedas s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, du Sejm (Diète), du Mouvement patriotique pour une renaissance nationale (ci-après désigné par son acronyme polonais, le PRON) et de l'Eglise catholique. De plus, pendant le voyage officiel que le Secrétaire général a fait en Pologne du 18 au 21 février 1984, les autorités polonaises ont fait le nécessaire, à la demande du Secrétaire général, pour que M. Ruedas rencontre un certain nombre de citoyens polonais représentant, là encore, le gouvernement, le Sejm, le PRON et l'Eglise catholique mais aussi les nouveaux syndicats, c'est-à-dire les syndicats qui ont été constitués en application de la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats, ainsi que des personnes qui avaient été internées du temps de la loi martiale puis remises en liberté.

15. Dans ces conditions, bien que connaissant parfaitement la position du Gouvernement polonais concernant les résolutions de la Commission, le Secrétaire général a demandé à M. Patricio Ruedas de rédiger le présent rapport à la Commission des droits de l'homme. Pour ce faire, il a utilisé les renseignements qui avaient été obtenus de diverses sources par M. Gobbi ou pour son compte alors que celui-ci était encore en fonction, fournis par le Gouvernement polonais comme il est indiqué plus haut ou recueillis au cours des contacts personnels dont il a été question au paragraphe 14 ci-dessus.

16. Les renseignements et observations figurant ci-après tentent de présenter la situation en Pologne dans une double perspective : premièrement, en donnant des renseignements concrets sur les faits qui se sont produits au cours des deux derniers mois et, deuxièmement, en évaluant l'évolution de la situation.

EVOLUTION DE LA LEGISLATION

17. Comme il était indiqué dans le rapport de M. Gobbi, le Conseil d'Etat de la Pologne, par sa décision du 12 décembre 1981, a instauré la loi martiale conformément au texte de ce qui était alors l'article 33, paragraphe 2, de la Constitution polonaise et, le 19 décembre 1982, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre la loi martiale. Un des effets de cette suspension a été de permettre l'adoption de mesures de clémence très étendues. Le 21 juillet 1983, le Conseil d'Etat a décidé de lever entièrement la loi martiale avec effet à compter du 22 juillet 1983; le texte de la décision du Conseil d'Etat est reproduit à l'annexe I. A cette même date du 21 juillet 1983, la Sejm (Parlement) a approuvé une loi accordant l'amnistie pour un certain nombre d'infractions - politiques ou autres - commises avant le 22 juillet en violation de la décision sur la loi martiale ou du Code pénal polonais.

18. On trouvera à l'annexe 2 le texte intégral de la loi d'amnistie. Cette loi comporte plusieurs types de mesures, notamment l'arrêt des poursuites pénales déjà engagées et la remise partielle ou totale des peines. L'application des mesures d'amnistie est fonction de l'âge, du sexe et des charges de famille, ainsi que de la nature de l'infraction.

19. Le 20 juillet 1983, le Parlement a adopté des amendements à la Constitution polonaise. Ces amendements, qui sont intégralement reproduits à l'annexe 3, servent de base constitutionnelle au PRON (article 3), mettent l'accent sur la participation des travailleurs au sein de l'Etat, de la société et de l'économie de la Pologne (article 4), garantissent la possession privée actuelle des terres agricoles (article 15) et définissent, en plus de l'état de guerre et de la loi martiale, une troisième catégorie de situation - l'état d'urgence - qui peut être instaurée par le Conseil d'Etat "si la sécurité intérieure de l'Etat est menacée ou en cas de catastrophe naturelle" (article 33).

20. A cette même date du 21 juillet 1983, la Sejm a approuvé une loi définissant une réglementation spéciale qui doit être appliquée pendant la période où des efforts doivent être déployés pour surmonter la crise socio-économique du pays, ainsi que des amendements concernant certaines lois. La réglementation spéciale, qui a un caractère temporaire et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981, tend à assurer une plus grande stabilité économique, par exemple, en imposant certaines restrictions à certaines catégories d'entreprises, au droit des travailleurs de changer d'emploi, et en autorisant un accroissement de la durée du travail jusqu'à 8 heures par jour et 46 heures par semaine si cette mesure est jugée nécessaire pour l'accomplissement de tâches économiques importantes. La réglementation prévoit également des limitations temporaires (sur la base d'autres droits et en fonction d'autres intérêts sociaux fondamentaux) à la liberté des organes d'autogestion des travailleurs de décider de leurs activités. Ce texte prévoit également l'adoption de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement ou au renvoi, selon le cas, à l'encontre des professeurs, instituteurs ou étudiants se livrant à des activités non conformes à la loi ou portant préjudice à l'intérêt social ou jugées contraires à des intérêts importants de l'Etat.

21. Le 28 juillet 1983, le Conseil d'Etat a approuvé des amendements à des lois pénales. Dans le chapitre XXXVI du Code pénal (atteintes à l'ordre public), l'article 278 a été modifié en vue de prévoir qu'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pourra être appliquée à "quiconque participe à un syndicat dont l'existence, la structure ou les buts restent inconnus des organes de l'Etat ou qui a été dissous ou dont la légalisation a été refusée". Au paragraphe 282 du code, dans le même chapitre, une nouvelle disposition a été adoptée prévoyant qu'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison, une restriction de la liberté, ou une amende, pourra être prononcée contre quiconque organise ou dirige une action de protestation menée en infraction aux dispositions légales en vigueur. Le code des contraventions prévoit des peines de restriction de la liberté, une amende ou un blâme officiel pour l'exposition d'affiches ou d'avis dans des lieux non autorisés. Les autorités polonaises ont indiqué à cet égard que ces dispositions n'allaient pas plus loin que celles qui sont en vigueur dans ce domaine dans de nombreux autres Etats membres et qu'elles avaient en outre toujours été appliquées avec modération.

22. Le 26 janvier 1984, le Conseil d'Etat a approuvé une nouvelle loi sur la presse, qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 1984. Cette loi dispose que la presse jouira de la liberté d'expression et d'imprimer, canaliser le droit des citoyens à l'information et à exercer une influence sur les affaires publiques, et renforcera le système constitutionnel de l'Etat. Les organes de l'Etat sont tenus de fournir à la presse des informations sur leurs activités, à l'exception des questions relevant du secret national. Cette loi définit la tâche du journaliste qui consiste à servir la société et l'Etat. La loi définit les conditions de l'octroi de l'autorisation de publier et du refus et de l'annulation de cette autorisation. Elle protège la critique, à condition qu'elle soit conforme à la loi et à la vérité, honnête et compatible avec les principes de la coexistence sociale; l'article 43 prévoit des peines pouvant atteindre trois ans de prison en cas de recours à la violence ou à la menace illégales pour contraindre un journaliste à publier, ou s'abstenir de publier, des articles de presse; et l'article 44 prévoit une restriction de la liberté, ou une amende, en cas d'obstruction ou de suppression des critiques de presse.

23. L'énumération qui vient d'être faite est nullement exhaustive; les autorités polonaises ont fait savoir au secrétariat que 34 lois importantes ont été promulguées en Pologne en 1983, y compris la loi sur les conseils populaires et l'autonomie territoriale en préparation des élections de conseils populaires qui doivent avoir lieu en juin 1984. Cette énumération n'a été donnée que pour appeler l'attention sur les nouveaux textes législatifs qui peuvent être considérés comme les plus importants en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Pologne.

AUTRES FAITS NOUVEAUX

24. Après la levée de la loi martiale, le 22 juillet 1983, le Représentant permanent de la Pologne a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Je me réfère aux lettres que le Représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées en date des 29 janvier et 21 décembre 1982, dans lesquelles il notifiait respectivement, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une dérogation ou restriction temporaire à l'application de certaines dispositions du Pacte et la cessation progressive de ladite dérogation concernant la majeure partie de ces dispositions.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu du décret pris, le 21 juillet 1983, par le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, la loi martiale, qui avait déjà auparavant été suspendue, a été entièrement levée à compter du 22 juillet 1983. Cette mesure a été prise à la suite de la réalisation de l'objectif en vue duquel la loi martiale avait été proclamée, à savoir renverser une situation qui constituait un danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Par là même, il a aussi été mis fin, à compter du 22 juillet 1983, à la dérogation apportée au paragraphe 5 de l'article 14 et au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

Ainsi, la dérogation ou restriction, précédemment notifiée, qui avait été temporairement apportée par la Pologne à l'application de certaines dispositions du Pacte, a définitivement pris fin.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

25. Le 26 septembre 1983, le Secrétaire général, agissant en qualité de dépositaire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a transmis la communication reproduite ci-dessus à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

26. Dans son article 4, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'en période de danger public proclamé par un acte officiel, les Etats parties au Pacte peuvent déroger à leurs obligations "dans la stricte mesure où la situation l'exige". L'article 4 précise néanmoins qu'aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions relatives au droit à la vie (art. 6), à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8), à l'interdiction de l'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle (art. 11), à la non-rétroactivité de la loi pénale et des peines (art. 15), à la reconnaissance de la personnalité juridique de tout individu (art. 16) et à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18). Il s'impose donc, en particulier, de chercher à déterminer dans quelle mesure ces dispositions ont été enfreintes au cours de la période considérée, pendant ou après la période d'application de la loi martiale.

27. Le secrétariat n'a reçu aucune communication contenant des allégations de violation des articles 8, 11, 15 ou 18. Il y a cependant eu des décès à l'occasion des réactions de la police à des manifestations; le nombre exact de ces décès est contesté. Il y a eu aussi des plaintes concernant les conditions pénitentiaires rigoureuses appliquées à un certain nombre de détenus.

28. Il n'est pas contesté que deux personnes sont mortes au mois de mai 1983 au cours d'affrontements avec les forces de sécurité ou par suite de mauvais traitements : Ryszard Smagura à Nowa Huta et Grzegorz Przemyski à Varsovie. Aucune procédure n'aurait été engagée pour éclaircir les circonstances de la mort de M. Smagura. Dans le cas de M. Przemyski, quatre personnes - deux officiers de police et deux infirmières - sont accusées d'avoir causé sa mort et deux médecins sont accusés d'erreur professionnelle. Le Secrétariat a été informé que le procès commencerait le 3 février 1984. A cette date, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction pour supplément d'information concernant certains aspects; cette ordonnance du tribunal a fait l'objet d'un recours de la part du ministère public devant l'instance supérieure.

29. Le Secrétariat a reçu des communications faisant mention de 15 autres décès survenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, à la suite de mauvais traitements ou inexplicables. Les personnes ainsi décédées seraient Janina Drabowska, Andrzej Grzywna, Jacek Jerz, Franciszek Kordzis, Ryszard Kowalski, Marek Kuchta, Jozef Larysz, Bernard Lyskawa, Jerzy Jozef Marzec, Zdzislaw Miasko, Zenon Reszczynski, Zbigniew Simoniuk, Zbigniew Szymanski, Wlodzimierz Witkowski et Jan Ziolkowski. Lorsque le Secrétaire général s'est rendu en Pologne, le Ministre de la justice lui a indiqué que des vérifications étaient en cours concernant ces cas, mais qu'à première vue il semblait bien qu'une grande majorité d'entre eux étaient sans rapport avec la situation politique ou la situation des droits de l'homme en Pologne.

30. A cet égard, les autorités polonaises à l'échelon le plus élevé ont fait savoir au Secrétaire général, au cours de sa récente visite en Pologne, qu'elles avaient instamment demandé et continueraient de demander que tout soit mis en oeuvre pour éviter des pertes en vies humaines.

31. Des allégations de mauvais traitements ont été reçues concernant 12 détenus. Pour sept d'entre eux, les autorités polonaises ont informé le Secrétariat, de manière assez détaillée, que les allégations étaient sans fondement. Dans un cas - celui d'Antoni Grabarczyk - les autorités polonaises ont indiqué au Secrétariat qu'une fois, à titre de mesure exceptionnelle, il avait été fait usage contre le détenu d'une matraque en caoutchouc, alors qu'il tentait de provoquer des troubles avec manifestations de violence dans le lieu de détention.

32. Quant aux personnes en détention, le quotidien Trybuna Ludu a annoncé, dans son numéro du 24 août 1983, qu'une amnistie de portée assez étendue était appliquée, à compter de cette date, par les tribunaux ordinaires et militaires, par les représentants du ministère public devant ces différents tribunaux et par la Cour suprême. Cette mesure s'adressait à 8 532 personnes détenues pour infractions politiques ou de droit commun, dont 1 403 personnes reconnues coupables d'infractions politiques. Sur ces 8 532 personnes qui ont bénéficié de l'amnistie, 844 ont été libérées qui purgeaient une peine de prison ou qui étaient en détention préventive. Les 7 688 autres ont bénéficié de l'amnistie de diverses manières : celles qui avaient été condamnées à des peines autres qu'une peine privative de liberté ont bénéficié d'une remise de peine; pour celles qui étaient en cours de jugement, le procès a été interrompu et certaines autres ont vu leur peine d'emprisonnement réduite de moitié. Vingt personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions contre les intérêts politiques fondamentaux de l'Etat ou autres infractions telles que la détention d'armes ou la pose de bombes n'ont pas bénéficié de l'amnistie; sur ces 20 personnes, neuf étaient condamnées à des peines d'emprisonnement et 11 étaient en état d'arrestation.

33. A la suite d'une mise à jour des chiffres, les autorités polonaises ont informé le Secrétaire général qu'au 31 décembre 1983, l'amnistie avait été accordée à 21 898 délinquants, dont 4 834 auteurs d'infractions politiques. Ce dernier chiffre comprend 1 206 cas de délits et contraventions; 365 condamnés ont fait l'objet d'une mesure de grâce; 385 condamnés à une peine privative de liberté ont fait l'objet d'une remise de peine; dans 116 cas, la peine prononcée a été réduite de moitié; dans 1 630 cas, la procédure pénale a été suspendue et dans 1 132 cas, il a été décidé de rendre un non-lieu.

34. En outre, les autorités polonaises ont fait savoir au Secrétaire général qu'au 18 février 1984, il y avait en Pologne 281 détenus politiques, dont 56 avaient été condamnés à l'issue d'un procès en bonne et due forme, 55 pour des faits antérieurs à la levée de la loi martiale et un pour des faits postérieurs. Les 225 autres détenus étaient en état d'arrestation ou en détention préventive : 16 pour des infractions qui auraient été commises avant la levée de la loi martiale et 209 pour des infractions qui auraient été commises après.

35. En ce qui concerne la liberté d'association et les droits syndicaux, il convient de rappeler que dans son rapport, M. Hugo Gobbi, Sous-Secrétaire général adjoint, a indiqué que le 18 octobre 1982, le Gouvernement polonais avait adopté une nouvelle loi sur les syndicats qui établissait une nouvelle structure syndicale dans le pays et supprimait toutes les organisations préexistantes sans exception. Les représentants du Gouvernement polonais ont dit que la cause de cette suppression était que les organisations préexistantes s'étaient écartées de leurs objectifs syndicaux et avaient défié la loi, et ils ont invoqué une décision rendue, en 1976, par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les mesures qui pouvaient être prises en cas d'état d'urgence dans le domaine syndical. La nouvelle loi sur les syndicats a été examinée en détail par l'OIT, qui a exprimé des doutes concernant sa compatibilité avec les conventions Nos 87 et 98 de l'Organisation ^{2/}. Les représentants du Gouvernement polonais ont fait observer, à cet égard, que les dispositions de fond de la nouvelle loi s'inspiraient d'un projet de texte de 1981 qui avait été établi en consultation avec toutes les organisations syndicales de l'époque et l'OIT.

36. La situation concernant les droits syndicaux et la liberté d'association fait actuellement l'objet d'une enquête dans le cadre de l'OIT.

37. Selon des renseignements fournis par les autorités polonaises et les nouveaux dirigeants syndicaux, l'effectif des nouveaux syndicats était de l'ordre de deux millions d'adhérents au début de 1983 et approcherait maintenant de quatre millions, ce qui représente près de 40 % de la population active polonaise. Des consultations prolongées ont eu lieu entre le Gouvernement et les représentants de ces syndicats au sujet de l'augmentation des prix des denrées alimentaires annoncée pour le début de 1984; les représentants syndicaux ont dit qu'ils avaient réussi à obtenir une réduction considérable du montant des hausses initialement envisagées. En outre, ils ont dit qu'ils étaient tous élus au scrutin secret et que des représentants syndicaux étaient membres d'un certain nombre d'organes parlementaires, gouvernementaux et autres organes publics qui préparaient un vaste programme de réforme intéressant de nombreux secteurs de la vie politique ou sociale.

^{2/} E/CN.4/1983/18, par. 56.

CONCLUSIONS

38. Depuis 1981, la Pologne connaît une situation économique et sociale difficile, qui n'a pas disparu et qui met à rude épreuve les ressources et la résistance du peuple et du Gouvernement polonais. La Pologne est engagée dans la voie du changement. La loi martiale, imposée en décembre 1981, a duré formellement 19 mois. Au cours de cette période, il a été procédé à de nombreuses arrestations, dont des arrestations pour raisons politiques. Des citoyens polonais sont morts à la suite d'affrontements entre manifestants et policiers. Deux au moins en 1981, au moins un en 1982 et au moins deux en 1983. Que ces chiffres soient contestés importe moins que le fait qu'il y a réellement eu des morts, car n'en n'y aurait-il eu qu'un seul, ce serait encore un de trop. Telle est aussi l'opinion des autorités polonaises, comme elles l'ont fait savoir au Secrétaire général.
39. La suspension et, ensuite, la levée de la loi martiale ainsi que l'adoption et l'application de mesures de clémence et, ultérieurement, la loi d'amnistie ont créé des conditions favorables à une réconciliation des différents secteurs de la société polonaise. Les chiffres cités aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus sont significatifs à cet égard - notamment si l'on compare le chiffre d'environ 1 500 détenus pour raisons politiques au 4 janvier 1983 (E/CN.4/1983/18, par. 35) et celui de 281 détenus - la plupart d'entre eux à titre provisoire - au 18 février 1984. C'est certainement là une évolution encourageante pour n'importe quel observateur indépendant.
40. Cela étant, on est cependant conduit à s'interroger sur certains aspects de la législation récente (1983), fût-elle temporaire. Ainsi, l'amendement au Code pénal polonais qui est cité au paragraphe 21 ci-dessus semble reprendre la disposition du paragraphe 1 de l'article 46 de la loi martiale désormais abrogée. En outre, bien qu'elle soit temporaire, la réglementation qui doit permettre de surmonter la crise économique, et qui est mentionnée au paragraphe 20 ci-dessus, confère aux autorités des pouvoirs étendus dans plusieurs domaines, y compris celui de l'éducation. En ce qui concerne l'éventuel exercice de ces pouvoirs, l'auteur du présent rapport a été frappé par l'esprit de modération manifesté par tous les membres du Gouvernement polonais qu'il a rencontrés et le Secrétaire général l'a autorisé à dire que lui aussi avait noté cet esprit et qu'il en avait retiré une impression favorable. C'est ce qui a permis au Secrétaire général de déclarer que ce qu'il avait entendu au cours de son voyage en Pologne était "très encourageant sur tous les fronts".
41. Au paragraphe 4 de sa résolution 1983/30, la Commission des droits de l'homme a engagé les autorités polonaises "à concrétiser pleinement et sans plus de retard leur intention déclarée de mettre fin aux mesures restrictives imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne notamment la révision des lourdes peines de prison imposées dans le cadre de la loi martiale, la levée des restrictions à la libre circulation de l'information et l'abolition des nouvelles restrictions imposées au peuple polonais". A la lumière des informations contenues dans le présent rapport, il semble que dans un domaine très important tout au moins - le réexamen des peines d'emprisonnement - il a été donné effet à la résolution par l'adoption et l'application de mesures de clémence et de la loi d'amnistie.
42. L'auteur du présent rapport tient à dire combien il a apprécié, au cours de ses visites officielles en Pologne, la liberté et la franchise avec lesquelles des informations lui ont été données, que ce soit par les représentants du Gouvernement, le Sejm, le PRON, l'Eglise catholique, les nouveaux syndicats ou les personnes qui avaient été internées en application de la loi martiale et ultérieurement libérées. Si le présent rapport peut contribuer à apaiser et à réconcilier la société polonaise, à faciliter la tâche du Gouvernement polonais au service des droits de l'homme tout en surmontant les problèmes actuels du pays, et à promouvoir, à cet égard, la compréhension internationale, il aura été très utile.

ANNEXE I

DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 JUILLET 1983 SUR
LA LEVEE DE LA LOI MARTIALE

Les buts qui ont motivé l'instauration et la suspension de la loi martiale ayant été atteints comme il ressort de la stabilisation de la situation sociopolitique qui était indispensable et de l'amélioration de l'état de sécurité intérieure et de l'ordre public dans le pays, sur la base de l'article 33, paragraphe 2, de la Constitution de la République populaire de Pologne (Journal officiel de 1976, No 7, paragraphe 36 avec les amendements ultérieurs) et en application de l'article 2, paragraphe 1, du décret sur la loi martiale du 12 décembre 1981 (Journal officiel 1981, No 29, paragraphe 154 et No 3 de 1982, paragraphe 18), le Conseil d'Etat décide ce qui suit :

Paragraphe 1. A compter du 22 Juillet 1983, sur l'ensemble du territoire de la République populaire de Pologne, la loi martiale instaurée le 13 décembre 1981 en vue d'assurer la sécurité de l'Etat est levée.

Paragraphe 2. Les textes suivants n'ont plus force de loi :

1. Décision du Conseil d'Etat du 12 décembre 1981 sur l'instauration de la loi martiale en vue d'assurer la sécurité de l'Etat (Journal officiel No 29, paragraphe 155 et No 42 de 1982, paragraphe 276);
2. Décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 1982 sur la suspension de la loi martiale (Journal officiel No 42, paragraphe 275).

Paragraphe 3. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Le Président du Conseil d'Etat
Henryk Jablonski

Tribuna Ludu, 22 juillet 1983

ANNEXE II

LOI
du 21 juillet 1983
sur l'AMNISTIE

La Diète (Sejm) de la République populaire de Pologne, guidée par les principes de l'humanisme socialiste et compte tenu :

- des progrès accomplis dans la normalisation de la vie sociale et de la consolidation de l'Etat socialiste,

- de l'amélioration de la discipline sociale et de l'état de sécurité et de l'ordre public,

dans le but de créer des conditions propres à permettre aux citoyens - qui ont violé l'ordre légal pour des raisons politiques ou involontairement - de participer activement à la vie du pays et à justifier la libération anticipée en raison de leur âge et de leur situation personnelle des auteurs de certains crimes, décide ce qui suit :

Article premier

L'amnistie est accordée pour les actes suivants commis avant la date de la levée de la loi martiale :

1. Les crimes contre l'ordre légal de la loi martiale décrits aux articles 46 et 48 du décret du 12 décembre 1981 sur la loi martiale (Journal officiel No 29, paragraphe 154, et No 3, paragraphe 18, de 1982) ainsi qu'aux articles 256 et 257 du Code pénal en application de l'article 49, paragraphe 1 de ce décret,

2. Les crimes liés à la militarisation décrits aux articles 303, 304, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'au paragraphe 3, à l'exception des cas de tentative d'évasion ou d'évasion à l'étranger, articles 305, 306 et 309 du Code pénal,

3. Les crimes perpétrés pour des raisons politiques ou à l'occasion d'une grève ou d'une action de protestation :

a) Contre la santé, décrits à l'article 156, paragraphes 1 et 2, l'article 158, paragraphe 1, et l'article 160, paragraphe 1, du Code pénal,

b) Contre la liberté, décrits à l'article 165, paragraphe 1, les articles 166 et 167, paragraphe 1, l'article 171, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 172, paragraphe 1, du Code pénal,

c) Contre la dignité et l'intégrité physique, décrits à l'article 178, paragraphes 1 et 2, l'article 181, paragraphe 1, et l'article 182, paragraphe 1, du Code pénal,

d) Contre les pratiques religieuses, décrits aux articles 196 et 197 du Code pénal,

e) Contre les biens, décrits à l'article 212, paragraphe 1, l'article 214, paragraphe 1, et l'article 220 du Code pénal,

f) Contre les activités des organismes de l'Etat et des institutions sociales, décrits aux articles 233 et 234, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 235 à 237 du Code pénal,

g) Contre l'ordre public, décrits à l'article 270, paragraphe 1, aux articles 271 et 273, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 270, paragraphe 1 ou à l'article 271, l'article 275, paragraphe 1, l'article 276, paragraphes 1 et 3, l'article 278, paragraphes 1 à 3 et aux articles 279 à 282a, 284, 285, 287 et 288, paragraphe 2, du Code pénal,

h) Décrits à l'article 6a du décret du 5 juillet 1946 sur la constitution de l'Organisme central chargé du contrôle de la presse, des publications et des spectacles (Journal officiel No 34, paragraphe 210, de 1948, No 36, paragraphe 257, de 1952, No 19, paragraphe 114, de 1953, No 49, paragraphes 239, et de 1981, No 20, paragraphe 99),

4. Les infractions commises en s'opposant à des grèves ou à des actions de protestation ou à d'autres violations collectives de la sûreté générale et de l'ordre public pour des raisons politiques.

5. Les crimes involontaires à l'exception de ceux commis en état d'ébriété.

Article 2

Si l'auteur qui n'a pas été accusé - jusqu'à la date de la levée de la loi martiale - d'un des crimes décrits à l'article premier de la loi ou au chapitre XIX du Code pénal, à l'exception des crimes décrits aux articles 134 ou 135, ou à l'article 254 ainsi qu'aux articles 122 à 124 et aux articles 126 à 128 du Code pénal, se présente de son plein gré, avant le 31 octobre 1983, à l'organe constitué pour poursuivre les crimes ou à une mission diplomatique ou un bureau consulaire de la Pologne et fait consigner officiellement qu'il s'abstiendra de toute activité criminelle et révèle les infractions qu'il a commises, la date et le lieu de leur perpétration - aucune poursuite ne sera entamée et toute instance engagée contre lui sera close.

Article 3

1. Dans les cas concernant les crimes mentionnés à l'article premier, perpétrés par des femmes, ainsi que par des mineurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits, les peines principales légalement prononcées et les sanctions accessoires, les amendes non réclamées, ainsi que les frais de justice et d'instance seront entièrement remis.

2. Toutefois, toutes les décisions légales se rapportant à la confiscation de biens, à la dégradation et à la réduction à un grade militaire inférieur aux dommages-intérêts infligés en compensation d'un préjudice et aux indemnités attribuées, devront être exécutées.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, les poursuites seront abandonnées. Dans un tel cas, le tribunal prononcera la confiscation des instruments et autres objets qui ont servi ou étaient destinés à servir à la perpétration de ces crimes ainsi que des autres objets acquis directement ou indirectement à l'aide de ces crimes, et tout autre bien dont la détention est interdite ou exige une autorisation préalable.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent respectivement dans les cas où la remise de peine n'a pu être accordée du fait que la peine a déjà été exécutée.

Article 4

1. Dans les cas concernant les crimes mentionnés à l'article premier commis par des personnes autres que celles définies à l'article 3.

1. Les peines de prison prononcées légalement d'une durée maximale de trois ans et les sanctions accessoires moins sévères seront remises.

2. Les peines de prison prononcées légalement supérieures à trois ans seront réduites de moitié.

2. Dans les cas concernant les crimes mentionnés au paragraphe 1, les poursuites seront abandonnées si les circonstances de l'espèce montrent que le tribunal devrait prononcer une peine susceptible d'être remise.

3. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa 1 et au paragraphe 2, les dispositions de l'article 3 s'appliqueront respectivement.

Article 5

Dans les cas particulièrement justifiés, la Cour suprême - à la demande du Procureur général de la République populaire de Pologne - peut soit abandonner les poursuites concernant les crimes mentionnés à l'article premier même si les circonstances de l'espèce montrent qu'une peine de prison supérieure à trois ans devrait être prononcée, ainsi que pour les crimes décrits au chapitre XIX du Code pénal - à l'exception du crime décrit aux articles 134 et 135 - et pour tout autre crime perpétré avant la date de la levée de la loi martiale - soit décider de remettre toute peine prononcée légalement pour de tels crimes.

Article 6

1. Dans les cas concernant les crimes perpétrés avant la date de la levée de la loi martiale, autres que ceux décrits à l'article premier, une libération conditionnelle peut être ordonnée après l'accomplissement de la moitié de la peine si l'auteur :

1. Est une femme âgée d'au moins 50 ans et un homme âgé d'au moins 60 ans, ou

2. Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi, se charge lui-même de l'entretien d'un enfant âgé de moins de 16 ans qui constitue une obligation parentale.

2. La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas :

1. Au crime décrit à l'article premier, paragraphe 1, du décret du 31 août 1944 sur l'application des peines aux criminels nazis reconnus coupables d'avoir assassiné et torturé des civils et des prisonniers de guerre ainsi qu'aux traîtres à la nation polonaise (Journal officiel de 1946, No 69, par. 377, de 1947, No 65, par. 390, de 1948, No 18, par. 124 et de 1949, No 32, par. 238) ainsi qu'aux autres crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité,

2. Aux crimes décrits aux articles 122, 123, 124, 126, 127, 129, 130 et 131 du Code pénal, aux crimes décrits à l'article 125 se rapportant aux articles 122 à 124 ainsi qu'à l'article 128, paragraphe 1, se rapportant aux articles 122 à 124 et 127 du Code pénal, ainsi qu'aux crimes décrits à l'article 129 se rapportant à ces dispositions,

3. Aux actes d'homicide décrits à l'article 148, paragraphe 1, du Code pénal,

4. Aux crimes décrits aux articles 134 et 135 du Code pénal, ainsi qu'aux articles 201 et 202, paragraphe 2, de ce code si des biens d'une valeur considérable ont été dérobés ainsi qu'aux personnes organisant ou dirigeant la perpétration - par d'autres personnes - du crime consistant à s'approprier des biens sociaux de concert avec d'autres personnes, quel que soit le montant du dommage causé,

5. Aux crimes de corruption et de favoritisme moyennant rétribution, décrits aux articles 239, 240 et 241, paragraphes 1, 3 et 4 du Code pénal, à l'article 242 se rapportant à ces dispositions ainsi qu'à l'article 244 du Code pénal,

6. Aux crimes de viol décrits à l'article 168 du Code pénal,

7. Aux crimes de comportement antisocial ou aux crimes perpétrés en état d'ébriété,

8. Aux crimes décrits à l'article 208 du Code pénal ainsi qu'aux crimes de vol qualifié et d'extorsion de fonds décrits aux articles 210 et 211 du Code pénal,

9. Aux crimes économiques décrits au chapitre XXX du Code pénal et aux crimes décrits dans la loi du 27 septembre 1981 sur la lutte contre les profits illicites (Journal officiel de 1982, No 36, par. 243).

Article 7

1. Si l'auteur d'un crime, qui a bénéficié d'une amnistie, commet - jusqu'au 31 décembre 1985 - intentionnellement un nouveau crime similaire, pour lequel une peine de prison a été prononcée, la décision d'amnistie est annulée; dans ce cas, des poursuites sont engagées, les peines remises ou réduites sont exécutées respectivement en tout ou en partie et le paiement des amendes non acquittées et des frais de justice est exigé.

2. L'organe chargé d'accorder l'amnistie est tenu de faire connaître à la personne qui en bénéficie la teneur de la disposition du paragraphe 1 et celle-ci doit indiquer qu'elle en a pris connaissance en apposant sa signature sur un document approprié.

Article 8

Les délits mineurs perpétrés avant la date de la levée de la loi martiale pour des raisons politiques ou dans le cadre de conflits sociaux seront amnistiés et les peines non exécutées seront remises.

Article 9

1. En cas de pluralité d'infractions répondant aux conditions requises pour faire l'objet d'une amnistie, la décision d'amnistie est appliquée à chacune des infractions. Dans le cas où une infraction pouvant être amnistiée est commise en même temps qu'une autre infraction, l'amnistie est appliquée à l'infraction pouvant bénéficier de l'amnistie.

2. Après l'application de l'amnistie, le cas échéant, la peine globale est prononcée conformément aux principes généraux.

Article 10

1. Les dispositions de la loi s'appliquent à toute peine déjà réduite par une décision d'amnistie ou de grâce sur la base de cette peine réduite. La période de mise à l'épreuve définie par la décision individuelle de grâce sera réduite jusqu'au 31 décembre 1985.

2. Si la décision d'amnistie ou de grâce ne réduit que la peine globale, on considère que les peines infligées en cas de pluralité d'infractions ont été réduites en proportion de la peine globale qui a été réduite.

Article 11

1. L'amnistie est accordée par le tribunal compétent pour connaître d'une affaire déterminée.

2. A la phase de l'instruction, l'amnistie est accordée par le procureur et le tribunal - à la demande du procureur - se prononce sur l'arrêt des poursuites sur la base de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 2.

3. Dans les cas concernant des délits mineurs, l'amnistie est accordée par le tribunal populaire compétent en la matière.

4. En ce qui concerne les personnes purgeant des peines de prison ou en détention préventive, si l'application d'une peine globale ne paraît pas nécessaire, l'amnistie est accordée par le tribunal de voïvodie dans le district où le condamné purge sa peine et, dans le domaine de compétence des tribunaux militaires, par le tribunal militaire; le tribunal prononce un jugement au cours d'une audience en présence d'un juge.

Article 12

1. Les jugements concernant l'amnistie sont rendus sous la forme de décisions distinctes sauf si l'amnistie a été accordée dans le verdict; dans les affaires examinées au cours d'une procédure visant à arrêter des poursuites, à remettre ou à réduire des peines, le verdict tient lieu de jugement.

2. La décision concernant l'amnistie peut faire l'objet d'un recours. Dans les cas mentionnés à l'article 11, paragraphe 4, le recours est examiné par un tribunal de voïvodie ou par un tribunal militaire composé de trois juges.

Article 13

1. Dans les cas mentionnés à l'article 7, le jugement est rendu par l'organe compétent pour connaître de l'affaire dans le cadre de laquelle la peine a été remise sur la base de l'amnistie et, si les poursuites sont suspendues, par l'organe qui a pris une telle décision.

2. Le tribunal rend son jugement au cours d'une audience même si l'amnistie a été accordée dans le verdict.

3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

Article 14

La procédure d'amnistie est menée conformément aux règles qui doivent être suivies pour les affaires soumises à l'organe compétent en la matière, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 15

1. S'agissant de la libération en vertu de la loi d'amnistie des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ou gardées à vue, il convient de libérer en priorité les personnes gardées à vue, ainsi que celles purgeant une peine de prison, les femmes et les mineurs ainsi que les personnes détenues temporairement.

2. Les personnes privées de liberté doivent être libérées au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la loi.

Article 16

Les ministres de la défense nationale, du travail, des salaires et des affaires sociales, de la justice, des affaires intérieures, ainsi que le Procureur général de la République populaire de Pologne peuvent publier les décrets indispensables à l'application de la loi.

Article 17

La présente loi prend effet à compter du jour de sa proclamation.

* * *

Du point de vue juridique, le texte publié ci-dessus n'a pas force obligatoire. Il n'acquiert force de loi qu'au moment de sa publication au Journal officiel.

Trybuna Ludu, 23-24 juillet 1983

ANNEXE III

LOI DU 20 JUILLET 1983 PORTANT AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Article premier

Les amendements suivants sont apportés à la Constitution de la République populaire de Pologne (Journal officiel de 1976, No 7, paragraphe 36; de 1980, No 22, paragraphe 81 et de 1982, No 11, paragraphe 83) :

1) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 sont modifiés comme suit :

"2. L'alliance et la coopération du Parti ouvrier unifié polonais, du Parti paysan unifié et du Parti démocrate dans l'édification du socialisme ainsi que leur coopération avec les organisations et associations sociales fondée sur les principes du système de la République populaire de Pologne constituent la base du Mouvement patriotique pour la renaissance nationale.

3. Le Mouvement patriotique pour la renaissance nationale est un projet tendant à unir les membres de la société au profit de la République populaire de Pologne, ainsi que pour la coopération des partis politiques, des organisations et associations sociales et des citoyens, quelle que soit leur vision du monde, au sujet des questions concernant le fonctionnement et le renforcement de l'Etat socialiste et du développement général du pays."

2) A l'article 4 :

a) La disposition actuelle de cet article devient le paragraphe 1,

b) Ajouter le paragraphe 2 suivant :

"2. La République populaire de Pologne concrétise les aspirations nationales de la classe laborieuse, bénéficie de ses réalisations et de ses activités, élargit la participation des travailleurs dans le règlement des problèmes touchant à l'Etat, à la société et à l'économie, et renforce l'alliance entre les ouvriers et les paysans";

3) Le paragraphe 3 de l'article 15 doit être libellé comme suit :

"3. Veille sur les exploitations agricoles privées familiales des paysans travailleurs, garantit l'entretien permanent de ces exploitations, leur accorde une aide afin qu'elles accroissent leur production et élèvent leur niveau technique et agricole, favorise le développement de l'autogestion agricole et, en particulier, celui des cercles agricoles et de leurs coopératives, et étend les liens des exploitations agricoles privées avec l'économie socialiste nationale";

4) A l'article 33 :

a) Le paragraphe 2 doit être ainsi libellé :

"2. Le Conseil d'Etat peut instaurer la loi martiale sur l'ensemble ou une partie du territoire de la République populaire de Pologne, si des considérations de défense ou une menace extérieure à la sécurité de l'Etat l'exigent. Le Conseil d'Etat peut, pour les mêmes raisons, décréter la mobilisation partielle ou générale";

b) Ajouter les paragraphes 3 et 4 suivants :

"3. Le Conseil d'Etat, et dans les cas d'extrême urgence - le président du Conseil d'Etat, peut instaurer pour une durée déterminée l'état d'urgence sur l'ensemble ou une partie du territoire de la République populaire de Pologne, si la sécurité intérieure de l'Etat est menacée ou en cas de catastrophe naturelle.

4. Les conditions et conséquences juridiques ainsi que la procédure d'instauration de l'état de guerre, de la loi martiale et de l'état d'urgence sont définies par des textes de loi."

Article 2

La loi entre en vigueur à compter du jour de sa proclamation.

Du point de vue juridique, le texte publié n'a pas force de loi. Les textes publiés dans la Dziennik Ustaw (Journal officiel) acquièrent force de loi.

Tribunal Ludu, 22-24 juillet 1983